



Les 5 incontournables

Comités d'audit et gouvernance
du secteur banque

#17

Édito

Ce début d'année est encore marqué par la persistance à l'échelle mondiale de la pandémie de Covid-19.

Dans un contexte de réflexion sur les stratégies à adopter pour assurer la reprise économique, les institutions financières devront également penser l'adaptation de leurs métiers pour relever les défis post-COVID et permettre une reprise fondée sur une croissance durable.

Dans cette nouvelle édition des 5 incontournables, nos experts décryptent les actualités liées au statut d'entreprise à mission et de la finance à impact. Dans un second temps nous aborderons les enseignements des contrôles SPOT de l'AMF sur la gouvernance des instruments financiers, la finalisation de Bâle III et l'impact du covid-19 sur les pertes de crédits attendues.

Toutes les équipes Audit et Conseil Banque de Mazars vous souhaitent une heureuse année 2022 !



Sommaire

- 04** **Entreprise à mission : la raison d'être des temps modernes**
- 06** **Finance à impact : état des lieux et principaux défis**
- 08** **Gouvernance des instruments financiers : enseignements des contrôles SPOT de l'AMF**
- 10** **Covid-19 : impacts sur les pertes de crédit attendues IFRS**
- 12** **Finalisation de Bâle III : l'accord est en cours de transposition au niveau de l'UE**

Entreprise à mission : La raison d'être des temps modernes

01

La loi Pacte, novatrice et incitative, pose les fondements juridiques de la responsabilité sociétale des entreprises. Avec plus de 400 sociétés à mission ou fin 2021, ce nouveau dispositif connaît un succès qui ne se dément pas. Le nombre de sociétés à mission a doublé en 1 an et une fois n'est pas coutume est plébiscité par les entreprises de moins de 50 salariés.

Une démarche impactant tous les niveaux de l'entreprise

En faisant évoluer l'article 1833 du Code civil, le législateur s'adresse à toutes les entreprises françaises, et non plus certaines d'entre elles aujourd'hui concernées par d'autres réglementations liées aux sujets RSE, afin qu'elles prennent en considération les enjeux sociaux et environnementaux de leur activité.

Cette considération peut se traduire en adoptant une « raison d'être », ou pour les plus matures le statut de « société à mission ».

Cette possibilité donnée par la loi Pacte, acte le principe qu'une entreprise ne se réduit pas uniquement à un projet intéressant mais répond, sous l'impulsion de sa raison d'être à des objectifs sociaux et environnementaux. Il est ainsi reconnu que les entreprises peuvent contribuer au bien commun par le biais de la co-construction avec les parties prenantes.

Au-delà des actions engagées dans l'entreprise, ce sont avant tout les Conseils d'Administration et autres organes dirigeants qui sont désormais visés afin de prendre la mesure de la responsabilité de leur contribution et de leur rôle à jouer. La prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux ne se limite plus aux actions menées par l'entreprise, mais l'engage à son plus haut niveau.

Le statut d'entreprise à mission : une opportunité exigeante et engageante

L'engagement dans une démarche de définition d'entreprise à mission implique pour l'entreprise :

- la définition d'objectifs sociaux et environnementaux associés à l'inscription de la raison d'être dans les statuts de l'entreprise ;
- la constitution d'un nouveau modèle de gouvernance avec la création d'un comité de suivi dédié ;
- l'exécution des objectifs fait l'objet d'une vérification tous les deux ans, par un Organisme Tiers Indépendant, selon des modalités définies par le Décret n°2020-1 du 2 janvier 2020 relatif aux sociétés à mission. La première vérification doit avoir lieu dans les 18 premiers mois (sauf exception).

Cette opportunité se veut à la fois exigeante et engageante. Deux risques principaux doivent être envisagés pour les entreprises faisant le pari de s'engager dans cette voie :

- le premier est d'ordre juridique, lié à la révocation du statut de « société à mission » (applicable pour les entreprises ayant défini une raison d'être qui est associée à des objectifs sociaux et environnementaux) ;
- le second est d'ordre réputationnel (applicable dès la définition de la raison d'être) afin d'assurer l'adéquation entre la raison d'être, les moyens mis en œuvre et la transparence dans l'attendu pour éviter l'opposition de parties prenantes.

À l'heure où les entreprises sont scrutées de près par leurs parties prenantes, le poids et le choix des mots utilisés pour définir sa raison d'être est donc à maîtriser. Elle ne doit pas seulement être un instrument de communication, mais bien un moteur d'engagement pour aligner actions et stratégie autour des enjeux de développement durable.

Entreprise à mission : des profils variés

Il est intéressant d'observer que le statut de sociétés à mission rencontre un véritable engouement auprès de TPE et PME pour qui les enjeux sociaux et environnementaux sont indissociables de leur business model depuis l'origine de la société. Les grands groupes ne sont pas absents de la démarche mais sont clairement minoritaires.

Le secteur de l'investissement et les sociétés de gestion sont bien représentés à l'instar de Mirova, Sycamore, Citizen Capital ou encore Ecofi, filiale du Crédit Coopératif. Conscientes des enjeux clefs de leur secteur et des attentes en matière de responsabilité et de durabilité, toutes ont mis l'impact positif au cœur de leur mission.

Un enjeu de déclinaison des objectifs statutaires en actions concrètes

Au-delà de l'engouement, il s'agit maintenant de s'assurer que la déclinaison opérationnelle de la mission suit l'ambition initiale afin d'éviter tout "mission-washing". Si des premiers rapports de comité de mission ont été publiés courant 2020.

Les publications devraient être plus massives courant 2022, même si la publication du rapport du comité de mission n'est pas requise par la loi. Toutefois, il nous semble difficile de s'exonérer de cet exercice de transparence auprès des parties prenantes et de la nécessité de présenter les dispositifs et actions réalisées.

Les enjeux clés

- S'assurer que la déclinaison opérationnelle de la mission suit l'ambition initiale
- Aligner actions et stratégie autour des enjeux de développement durable

Pour aller plus loin

[S'engager dans la transformation durable](#)

Finance à impact

État des lieux et principaux défis

Pour atteindre les Objectifs de Développement Durable et ceux de l'Accord de Paris pour le climat, il apparaît clair dans le débat public que les modes d'actions de la finance doivent évoluer afin de favoriser la transition écologique, énergétique et solidaire. La finance que l'on désigne comme étant « à impact » connaît dans ce contexte un développement important. Mais de quoi s'agit-il exactement ?

Finance durable, finance solidaire, ESG, finance à impact : comment s'y retrouver ?

La finance durable au sens large désigne des acteurs de la finance qui prennent en compte des critères extra financiers comme l'environnement ou le social dans leur politique d'investissement afin de promouvoir l'émergence d'une économie plus durable. La finance durable agrège plusieurs catégories comme l'ESG ou la finance à impact.

La différence entre ces catégories se situe principalement dans une échelle d'intensité. L'ESG permet une sensibilisation aux enjeux sociaux ou environnementaux d'intensité modérée. La finance à impact va au-delà et assume une véritable capacité transformative. Il ne s'agit pas simplement de dire que l'on sélectionne ou que l'on exclut un investissement sur base de critères E, S ou G mais de fixer ex ante des objectifs et de suivre ex post des résultats.

Le collectif des acteurs de la finance à impact social (FAIR) parle d'intensité minimale de transformation durable s'agissant de l'ESG et positionne par contre la finance à impact au degré le plus élevé. Il ne s'agit pas là d'une opposition mais d'une vraie continuité. Ces deux pratiques ont incontestablement un point de départ commun visant à prendre en compte des éléments extra-financiers dans l'analyse et la sélection d'une entreprise dans laquelle investir avec un niveau d'ambition différent quant au résultat recherché.

L'impact est en effet caractérisé par la preuve d'effets bénéfiques résultant des biens et services qu'une entreprise produit et/ou commercialise et sa mesure permet non seulement d'évaluer les résultats d'une politique durable mais également de donner des informations plus concrètes aux investisseurs qui peuvent « visualiser » l'impact de leur épargne sur un écosystème donné selon des objectifs fixés à l'avance.

État des lieux de la finance à impact sur la Place de Paris

Reste qu'on ne sait pas bien ce que représente la finance à impact sur la Place de Paris. Dans le contexte de la COP26 pour le climat, Mazars a publié en collaboration avec l'AFG, une étude approfondie sur le développement de cette pratique dont nous livrons ici quelques enseignements.

En France, la finance à impact s'articule autour d'une définition commune issue des travaux de FFT et de grandes tendances comme l'alignement aux ODD et à l'Accord de Paris, une concentration des investissements autour des secteurs de l'énergie et de l'industrie, et une grande diversité de fonds à destination des investisseurs institutionnels mais aussi des particuliers. Les objectifs durables visés dans ces fonds concernent principalement les thématiques climatiques et d'emplois.

Sous l'angle de la nature des actifs, les investissements à impact s'orientent principalement vers les entreprises cotées avec un ratio de 92,4 % des encours sous gestion. S'agissant de la catégorie d'entreprises en portefeuille, l'investissement à impact concerne d'abord les grandes entreprises dont les titres s'échangent sur des marchés réglementés même si les PME sont également le réceptacle de politiques d'investissement à impact. Le non coté a d'ailleurs longtemps constitué l'épicentre de cette pratique mais sur des volumes nécessairement plus faibles.

À ce jour, 51,2% des sociétés de gestion ayant répondu à notre enquête détiennent des fonds qu'elles qualifient comme étant « à impact ». Ces encours ne représentent encore logiquement qu'une part très minoritaire évaluée à 1,3 % de l'encours global, soit 63,1 milliards d'euros. Mais 79,5 % des répondants prévoient le lancement d'un ou plusieurs fonds à impact sur un horizon de 1 à 3 ans et 30,8 % des établissements envisagent de faire de la finance à impact leur activité principale dans le futur.

Le niveau de maturité des pratiques est très variable selon les objectifs durables visés et le type d'actifs concerné. 36,8 % des sociétés de gestion ayant des fonds à impact qualifient d'ailleurs leur pratique interne en matière de finance à impact comme étant « en cours de développement ». Enfin, relevons un point de difficulté majeur concernant la disponibilité de la donnée à impact sans laquelle il est difficile de mesurer et d'informer quant aux résultats obtenus sur le plan extra-financier, ce qui constitue le principal défi au développement de cette pratique.

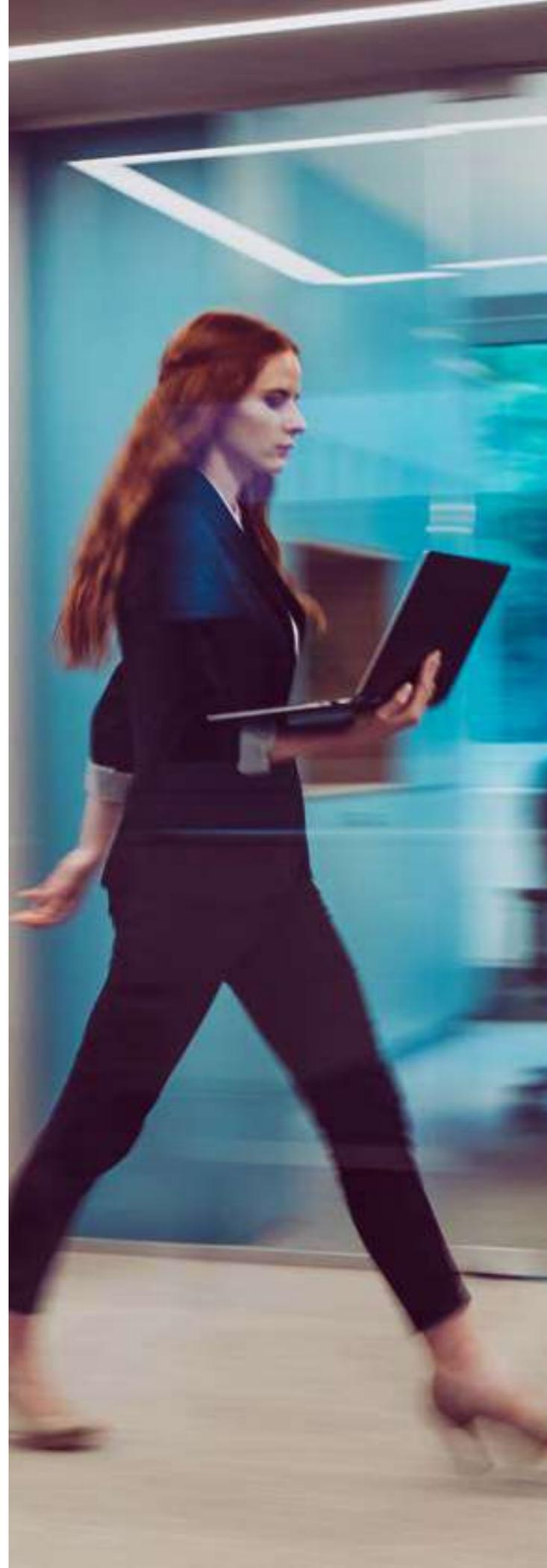
02

Les enjeux clés

- La disponibilité, la collecte, l'harmonisation et le management de la donnée à impact
- La mise en place au sein des sociétés de gestion d'une gouvernance et de processus spécifiques à l'investissement à impact
- La convergence des pratiques de place de la finance à impact suite à l'adoption d'une définition commune donnée par FFT
- L'identification d'approches spécifiques par ODD, déclinées selon les types d'actifs avec des méthodologies et des outils adéquats
- La définition d'un reporting transparent et comparable de l'impact afin de limiter le risque d'impact washing

Pour aller plus loin

[Etude | Finance à impact : Les pratiques et défis des sociétés de gestion en France](#)



Gouvernance des instruments financiers

Enseignements des contrôles SPOT de l'AMF

Comme annoncé dans ses priorités de supervision, l'Autorité des marchés financiers (AMF), a mené une série de contrôles courts thématiques «SPOT» portant sur la gouvernance des instruments financiers. La directive MIF 2 a permis de renforcer la protection des investisseurs en introduisant des obligations pour les PSI en matière de gouvernance des instruments financiers. La mise en œuvre de ces dispositions se situe essentiellement en amont de la phase de commercialisation d'un instrument financier à un client particulier.

Ces contrôles ont couvert la période 2018-2020 et ont porté sur un panel de cinq prestataires de services d'investissement (PSI) en ciblant des établissements de crédit appartenant à un groupe et agréés pour fournir le service de conseil en investissement.

L'objectif principal de cette série de contrôles SPOT était de s'assurer de la conformité de l'activité des PSI, en leur qualité de distributeur, aux dispositions relatives à la gouvernance des instruments financiers.

Dispositif Groupe

Les points forts suivants ont été identifiés dans les dispositifs contrôlés :

- une bonne prise en compte et une répartition structurée de la chaîne des responsabilités des métiers impliqués dans le dispositif de gouvernance des instruments financiers. Les prérogatives des comités sont claires et correctement documentées ;
- un cadre procédural correctement défini ;
- un rapport annuel sur les éventuelles anomalies et les plans de remédiations associés ;
- une convention avec les producteurs permettant de définir contractuellement les modalités d'échanges avec les producteurs dans le cadre du dispositif de gouvernance.

Cependant des axes d'amélioration ont été identifiés :

- une faible appropriation du dispositif Groupe par les filiales du fait de l'absence de représentation des filiales dans les comités groupe ;
- des procédures trop générales qui manquent de précisions sur les modalités d'exercice des diligences et de portée opérationnelle ;
- une absence de validation formelle et annuelle des procédures groupe.

Marché cible

Il a été mis en évidence par les contrôles que la définition du marché cible des instruments financiers groupe distribués par les établissements contrôlés incombait de nouveau quasi-exclusivement à l'entreprise mère. Les filiales reprennent le marché cible proposé par le groupe, sans intégrer les éventuelles particularités de leurs clientèles

La caractérisation retenue par les cinq PSI reprend correctement les cinq catégories fixées par les orientations de l'ESMA.

Des lacunes ont pu être identifiées au sein des dispositifs établis par les établissements, dont notamment :

- le marché cible n'avait pas été défini pour tous les instruments financiers ;
- pas de reprise de la note de risque de certains instruments financiers dans la formalisation du marché cible ;
- utilisation d'une ancienne version du DIC1 dans la matrice de formalisation du marché cible ;
- non prise en compte des réclamations des clients dans le cadre du suivi du marché cible.

Stratégie de distribution

La mission de contrôle a analysé la stratégie de distribution des PSI du panel, et s'est intéressée à la définition intégrée au sein des procédures. Les bonnes pratiques suivantes ont pu être identifiées :

- définir la stratégie de distribution en associant le service d'investissement impliqué, le canal de distribution concerné et les catégories de conseillers habilités ;
- paramétrer le système d'information de façon à « bloquer » les stratégies de distribution définies pour chaque produit.

Le manque d'analyse de la stratégie de distribution par les filiales a cependant aussi été identifiée par la mission de contrôle.

Vente en dehors du marché cible

La mission de contrôle s'est intéressée aux ventes en dehors du marché cible. Il a notamment été noté qu'aucun des établissements contrôlés ne définit de lui-même le marché cible dit « négatif », c'est-à-dire les groupes de clients dont les besoins, les caractéristiques et objectifs ne sont pas compatibles avec l'instrument financier considéré.

03

Les enjeux clés

- Adapter la politique définie par le Groupe en matière de gouvernance produit aux spécificités des filiales
- Définir un marché cible pour l'exhaustivité des instruments financiers
- Intégrer des contrôles « bloquants » dans les SI pour garantir le respect de la réglementation
- Définir le marché cible « négatif » de chaque instrument financier

Pour aller plus loin

[L'actualité Conformité et Contrôle interne bancaire](#)

Covid-19 impacts sur les pertes de crédit attendues IFRS

Au moment d'arrêter les comptes du premier semestre 2021, la situation sanitaire et la gestion de la pandémie semblent s'être améliorées. Ce constat s'accompagne de rattrapages historiques en termes de consommation et de croissance en Europe. Comment ces signaux positifs ont-ils été retranscrits dans les états financiers des banques européennes ?

Notre analyse menée sur l'information financière semestrielle publiée de 26 banques européennes au 30 juin 2021 a permis d'observer l'évolution de la situation par rapport à notre précédente étude qui portait sur les états financiers annuels 2020. Si certains constats semblent aller dans le sens d'une sortie de crise, d'autres comme le maintien d'ajustements post-modèles significatifs liés à la crise Covid-19 reflètent l'incertitude qui demeure et incitent à rester prudents.

Des dotations aux provisions pour pertes de crédit attendues en fort ralentissement depuis le 31 décembre 2020

L'échantillon analysé fait ressortir une dotation nette pour pertes de crédit attendues (Expected Credit Loss - ECL) en repli de 86% en moyenne par rapport au 30 juin 2020. Cette tendance s'observe pour la totalité de l'échantillon, quoique dans des proportions variables : l'amplitude de cette diminution varie de -42% à -139%.

Une évolution contrastée selon les régions et la gestion du début de crise

Parmi l'échantillon analysé, 9 banques présentent une diminution du provisionnement d'ECL en coût du risque supérieure à 100%, ce qui se traduit par une reprise nette de provision. Ces banques sont essentiellement situées au Royaume-Uni et en Irlande, tandis que les banques françaises, espagnoles ou encore italiennes maintiennent une charge d'ECL nette dans leurs comptes au 30 juin 2021.

Il ressort également de notre étude que les établissements actuellement en situation de reprise nette de provision sont ceux qui présentaient les augmentations de dotations nettes d'ECL les plus importantes au 30 juin 2020.

Un poids croissant des ajustements post-modèles dans les montants d'ECL

23 banques de l'échantillon ont explicitement mentionné l'existence d'overlays dans leurs comptes semestriels, ce qui en fait un paramètre incontournable pour les grands établissements européens. Parmi ces 23 banques, 18 d'entre elles ont présenté les montants associés à ces ajustements post-modèles.

Face à la reprise économique, au faible nombre de défauts observés et à l'amélioration de la situation générale observée au 30 juin 2021 en Europe, les établissements ont accru le poids des ajustements post-modèles pour limiter les réactions « positives » des modèles et tenir compte du niveau d'incertitude qui demeure, notamment autour des conséquences de l'arrêt des mesures de soutien à l'économie.

Ainsi, les overlays ont représenté 54% du coût du risque de la période (contre 27% au 31 décembre 2020). Toutes les banques présentent un effet net des overlays allant dans le sens de la prudence, même si ces derniers n'ont pas empêché certains établissements de réaliser une reprise nette de dépréciation.

Cet accroissement du poids des overlays dans les ECL s'observe également au niveau du bilan, puisque leur poids dans les stocks de dépréciation reconnus au bilan au titre des prêts au coût amorti est passé de 15% au 31 décembre 2020 à 18% au 30 juin 2021.



04

Les enjeux clés

- Donner une information financière claire et pertinente pour les lecteurs des états financiers tout en étant conforme aux exigences de publications définies par les IFRS
- Se positionner sur les principaux agrégats de performance de crédit par rapport aux autres banques européennes
- Effectuer une veille des meilleures pratiques des autres banques européennes en matière d'information financière relative au risque de crédit

Pour aller plus loin

[Reporting financier des banques européennes dans le contexte du Covid-19 : un focus sur les pertes de crédit attendues - Mazars - France](#)

Finalisation de Bâle III

L'accord est en cours de transposition au niveau de l'UE

La Commission européenne a dévoilé un nouveau « paquet » de réformes législatives bancaires en date du 27 octobre 2021 dont l'objet est non seulement la mise en œuvre des derniers éléments du cadre Bâle III publiés par le Comité de Bâle fin 2017, mais également le renforcement des pouvoirs des superviseurs, notamment par l'intégration de la gestion des risques ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans le pilier 2. Ces futures règles devraient permettre de restaurer la confiance du marché dans les banques européennes.

L'impact en capital serait limité...

Selon la Commission, l'impact pour le secteur bancaire européen serait non significatif, puisque l'augmentation des exigences en capital serait de moins de 3% dès l'année de mise en œuvre. Cela a été rendu possible en partie grâce à la prise en compte de spécificités européennes vis-à-vis de certaines mesures bâloises. Il s'agit notamment du maintien de dispositions particulières existantes concernant les expositions PME, infrastructures, et certaines transactions exposées au risque de CVA, ainsi que du traitement transitoire de certaines expositions de crédit (immobilier résidentiel peu risqué, PME non notées, hors-bilan) pendant 8 ans.

...malgré de nombreuses évolutions proposées au corpus réglementaire CRR-CRD

Ce « paquet bancaire 2021 », qui se compose de deux règlements et d'une directive, contient :

De nouvelles approches standards :

- en particulier du risque de crédit avec désormais une approche standard pour les financements dits spécialisés (objet, projet, matières premières, immobilier locatif etc.) et une approche pour les participations stratégiques (actions en portefeuille bancaire) ;
- des risques d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA) et au titre des risques opérationnels.

L'encadrement des modèles internes servant au calcul des exigences de fonds propres :

- en particulier des modèles de notations internes IRB en instaurant des paramètres de risques minima et en restreignant le périmètre des portefeuilles éligibles ;

- en supprimant les méthodes avancées des risques opérationnels (AMA) et du risque CVA ;
- par l'introduction de l'output floor, lequel encadre l'optimisation des actifs pondérés par les risques (RWA) rendue possible par le recours aux modèles internes.

La nouvelle définition du portefeuille de négociation, laquelle permet de mieux délimiter la frontière avec le portefeuille bancaire.

Un renforcement et une harmonisation des pouvoirs de supervision :

- notamment à l'égard des succursales de pays tiers et de projets d'acquisition ou de fusion ;
- dans le cadre de l'évaluation de l'honorabilité des dirigeants « fit and proper » ;
- vis-à-vis des risques liés aux facteurs ESG, notamment par l'instauration de stress tests.

Sur ce dernier point, l'EBA doit produire un rapport sur un possible traitement en pilier 1 des risques ESG d'ici à 2023.

Enfin ce nouveau paquet législatif propose de poursuivre les efforts en matière de réduction des coûts de reportings pour les petites banques.

Processus législatif et mise en application

Ces textes sont actuellement discutés, d'une part au sein de groupes techniques sous l'égide du Conseil des ministres des finances de l'UE (ECOFIN), d'autre part entre les parlementaires européens de la commission affaires économiques (ECON).

Les discussions dureront probablement entre 18 et 24 mois, en vue d'une mise en œuvre proposée par la Commission au plus tard au 1er janvier 2025. Ces propositions seront susceptibles d'évoluer plus ou moins significativement au cours du processus législatif.

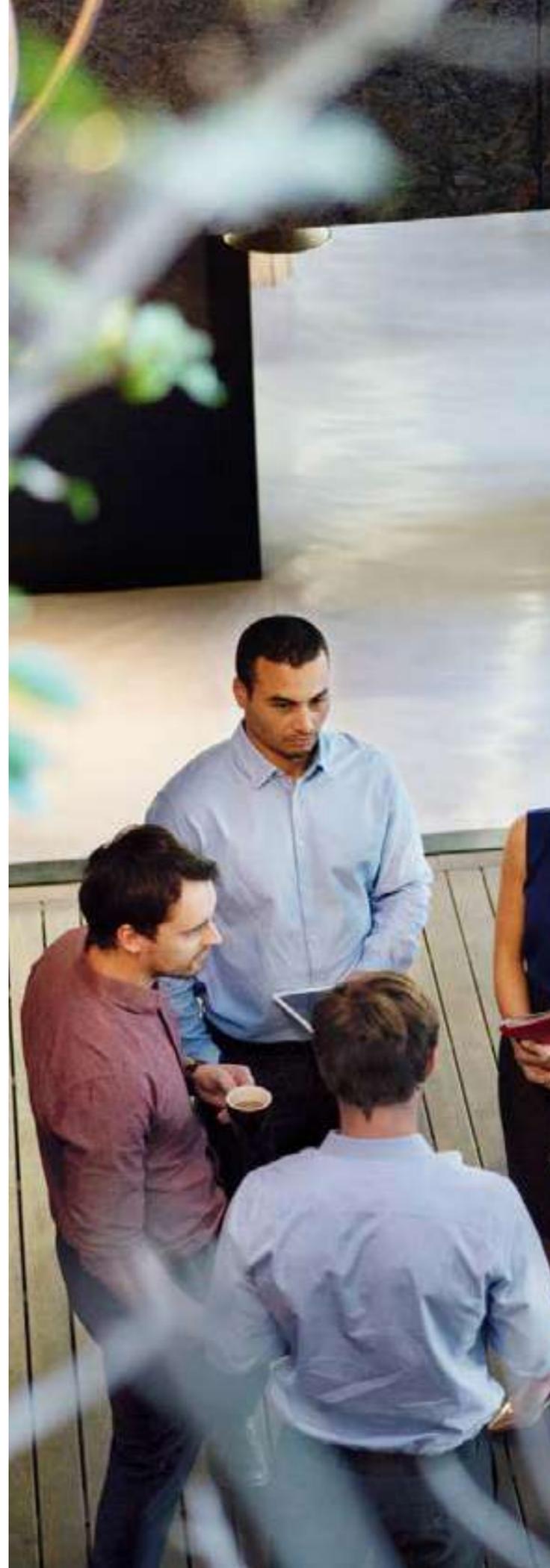
05

Les enjeux clés

- Vellités de pays « host » de contester la proposition de la Commission de n'appliquer l'output floor qu'au plus haut niveau de consolidation
- Ne pas remettre en cause les facteurs de soutien aux PME et aux infrastructures
- Préserver puis pérenniser le traitement transitoire de certaines expositions de crédit
- Suivre la mise en œuvre de l'accord bâlois dans les autres grandes juridictions afin de s'assurer de règles de jeu équitables en particulier pour les activités de marché
- Suivre comment ce renforcement des exigences de pilier 1 serait de nature à assouplir les exigences de pilier 2

Pour aller plus loin

[Flash BankNews n°71 | Nouveau « paquet bancaire » : la Commission veut renforcer davantage la résilience des banques](#)



Contacts

Matthieu Ribes

Associé Co-responsable Secteur Banque

matthieu.ribes@mazars.fr

+33 (0)1 49 97 69 75

Alexandra Kritchmar

Associée Co-responsable Secteur Banque

alexandra.kritchmar@mazars.fr

+33 (0)1 49 97 64 19

Émilie Legroux

Associée contrôle interne et conformité

emilie.legroux@mazars.fr

+33 (0)1 49 97 37 58

Contributeurs

Bertrand Desportes, Associé ; Vincent Guillard, Associé ; David Labella, Directeur Responsable de la veille réglementaire bancaire ; Emilie Legroux, Associée ; Nicolas Millot, Senior manager ; Edwige Rey, Associée ; Matthieu Ribes, Associé ;

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 90 pays et territoires, nous nous appuyons sur l'expertise de nos 44 000 professionnels – 28 000 au sein de notre partnership intégré et 16 000 au sein de « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les entreprises de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent

www.mazars.fr